



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1475/2012 du

29 JUIN 2012

**autorisant la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière
et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux à VIEUX-MOULIN.**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1986/2002 du 8 août 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 635/2003 du 24 mars 2003 autorisant, pour une durée de 15 ans, la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN, dont le siège social est situé rue des Buissons à VIEUX-MOULIN (88210), à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Vieux-Moulin, aux lieux-dits « Les buissons » et « Au Haut du Mont » ;

- Vu la demande présentée le 24 janvier 2011 et complétée le 14 septembre 2011 par M. Franck LINGENHELD, gérant de la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ladite carrière, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 118 025 m² dont 33 256 m² réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 80 000 tonnes et la durée d'exploitation de 15 ans et de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux précitée d'une puissance de 400 kW ;
- Vu l'avis de recevabilité du dossier établi par l'inspection des installations classées, le 18 novembre 2011 ;
- Vu la décision n° E11000269/54 en date du 8 décembre 2011 de la présidente du tribunal administratif de NANCY désignant M. Christian ADAM, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 219/2012 du 16 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de VIEUX-MOULIN, du 14 février au 14 mars 2012 inclus, sur la demande de la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture des Vosges le 12 avril 2012 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 2 mai 2012 établis par l'inspection des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0266/2012/DDT du 4 juin 2012 autorisant la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN à défricher des terrains boisés d'une superficie de 15 532 m² sur le territoire de la commune de VIEUX-MOULIN, dans l'emprise de son projet ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 7 juin 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN, pour observations éventuelles, le 11 juin 2012 ;
- Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société CARRIERE DU VIEUX MOULIN ayant son siège social Rue des Buissons à VIEUX-MOULIN (88210), représentée par M. Franck LINGENHELD, son Gérant, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VIEUX-MOULIN aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DES PARCELLES
VIEUX MOULIN	Les Buissons	OA	n° 1106 - 1108 à 1116 – 1637
	Au Haut du Mont	OA	n° 1044 à 1051 - n° 1059 à 1066 - n° 1432 (correspond à l'emplacement de la borne géodésique sur la parcelle 1048)
	Le Grand Bois	OA	n° 1041 à 1043
	A l'Epine	OA	n° 1038 et 1039
	SUPERFICIE TOTALE	118 025 m ² (67 200 m ² en extension) dont 33 256 m ² réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour **15 ans** qui inclut la remise en état.

Article 2 - Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Production maximale annuelle : 80 000 tonnes	A ¹
2515.1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, ... 1. de puissance supérieure à 200 kW	Puissance égale à 400 kW	A

¹ A : Autorisation

Article 3 - Les matériaux extraits sont destinés à des utilisations multiples dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement ;
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

Article 4 - La société CARRIERE DU VIEUX MOULIN adressera à la Préfète, le document établissant la constitution des garanties financières, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 5.1.1 et 5.1.2 ci-après.

Article 5 - L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

5.1. Aménagements préliminaires

5.1.1 L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En sus des dispositions prévues en 5.1.2 ci-dessus, l'exploitant sera tenu, durant l'exploitation proprement dite, de porter toute découverte archéologique à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10). Chacune de ces découvertes pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.2. Conduite de l'exploitation

5.2.1 Décapage

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le volume de l'ensemble de la découverte sur le site est estimé à 5 300 m³.

Ce volume servira en totalité à la remise en état du site.

5.2.2 Epaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 45 mètres ;
- cote minimale NGF: 445 mètres.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté (plan situé au verso de la page 14 de la demande d'autorisation).

5.3. Sécurité du public

5.3.2. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. Registres et plans

5.4.1. Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3 ci-dessus.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

5.4.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5.5. Prévention des pollutions

5.5.1. Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'apport de terre végétale visé à l'article 7.4 ci-dessous sera mené dans les conditions suivantes :

a) Chaque apport sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine ;
- sa quantité exprimée en unité de masse ;
- sa nature ;
- les moyens de transports utilisés ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine ;
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication sur un plan du site, de l'endroit où cet apport sera régalé.

b) Préalablement à ce régalage, chaque apport devra rester en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant ou l'inspecteur des installations classées puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

5.5.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Le remplissage des engins devra être tel qu'il ne reste qu'un minimum de carburant dans leur réservoir respectif en fin de période journalière d'activité.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être mis en œuvre dans un local fermé résistant aux actes de malveillance. Il sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Le stationnement des engins de la carrière en fin de période d'activité et les jours fériés se fera sur une aire étanche. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1^{er} alinéa du présent article.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant maintiendra en permanence sur le site, un kit anti pollution.

Les eaux de ruissellement seront, autant que faire se peut, collectées et dirigées vers un bassin d'orage situé à un point bas du site.

Ce bassin d'orage et/ou de décantation sera redimensionné pour atteindre un volume de 670 m³.

En aucun cas lesdites eaux de ruissellement n'affecteront le chemin rural du Haut du Mont.

5.5.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau (eaux pluviales et eaux d'arrosage des pistes) au milieu naturel devra être effectué suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;

- matières en suspension totale (MEST) à une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- hydrocarbures à une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

5.5.4. Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés à l'aide de tout moyen adapté.

5.5.5. Incendie

Les installations de traitement des matériaux ainsi que chacun des engins évoluant sur la carrière seront dotés d'extincteurs conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6. Trafic

L'accès à la carrière se fera en empruntant la rue du 1^{er} Bataillon dans SENONES, puis la rue des Thieuls donnant sur la voie rurale n°7 qui contourne la carrière par le Sud.

En charge, les véhicules descendent le chemin rural n° 7 dit du « Haut du Mont » puis la rue des Buissons et la RD 49b reliant VIEUX-MOULIN à SENONES.

5.5.7. Déchets

5.5.7.1 Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5.5.7.2 Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

5.5.8. Bruit

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien du matériel.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan annexé au présent arrêté (verso page 99 de l'étude d'impact) et ces niveaux devront respecter les émergences définies dans le tableau ci-dessus.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation sont fixés à 70 dB(A) de manière à garantir le respect des émergences dans les zones à émergences réglementées.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant est tenu de faire effectuer des mesures de niveaux de bruit dans un intervalle de temps n'excédant pas trois ans avec une première mesure en 2012. Les résultats de celles-ci seront transmis à l'inspecteur des installations classées qui pourra faire effectuer des mesures selon une fréquence différente en cas de besoin.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.5.9. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement seront applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Des mesures des vitesses particulières seront initiées lors de chaque tir d'abattage sur les structures de la ferme la plus proche. Les résultats de ces mesures seront tenus à disposition de l'inspection. Elles seront transmises à l'inspection dès réception dans le cas où les vitesses particulières seraient supérieures aux valeurs réglementaires.

En fonction des résultats, l'inspection pourra imposer toutes dispositions nouvelles appropriées.

5.5.10. Faune - Flore

Afin d'apprécier les impacts du projet lors des différentes phases d'exploitation, un suivi écologique faune-flore sera mis en œuvre.

A cet effet, un plan de suivi d'exploitation déclinant les modalités de contrôle de terrain et de suivi régulier de l'efficacité des mesures mises en place sera proposé à l'inspection par l'exploitant dans les trois mois suivant notification de l'autorisation.

Pour limiter au maximum les risques de destruction des crapauds communs, des dispositifs particuliers seront mis en place au niveau du bassin de décantation afin d'éviter que des œufs, des larves ou des adultes ne soient piégés ou détruits dans les réseaux.

En période de reproduction des amphibiens, le passage des engins dans le bassin de décantation sera interdit.

5.6 Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Article 6 - Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7 - Remise en état

7.1. Le réaménagement consistera, outre la mise en sécurité des fronts de taille, à :

- ♦ dès le début d'exploitation : créer une haie champêtre en partie Nord du site (limite extrême du premier front jusqu'au bureau) ;
- ♦ durant l'exploitation et en fin d'exploitation :
 - créer un boisement compensateur de 1,6 hectares au Sud-est du site ;
 - créer une prairie mésophile sur le carreau ;
 - délaissier le bassin de décantation en une mare ;
 - taluter une partie du linéaire des fronts de taille et délaissier le solde en des zones d'éboulis, rocaillies ;
 - assurer la plantation de bosquets ;
 - créer des sentiers de promenade à partir des anciennes pistes.

7.2. L'exploitant notifiera la fin de remise en état à la Préfète des Vosges.

7.3. En fin d'exploitation, la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.4. La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- la conservation d'une lisière forestière au nord-ouest du site ;
- l'apport extérieur d'environ 70 000 m³ de terre végétale (à raison de 5 000 m³/an) aux fins de rendre optimales les conditions de réaménagement prévues (plantations - prairies - modelage).
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Article 8 - Fin d'exploitation

8.1. L'exploitant notifiera à la Préfète la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

8.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera la Préfète.

Article 9 - Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l'exploitation)

9.1. Pour chacune des phases d'exploitation sollicitée, le montant est fixé à :

- 292 388 euros pour la phase 1 (143 398 x 2,039) ;
- 306 765 euros pour la phase 2 (150 449 x 2,039) ;
- 322 261 euros pour la phase 3 (158 049 x 2,039).

Chacun de ces montants a été calculé avec une valeur de $\alpha = 2,039$.

9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TPO1 de référence est de 858,31 correspondant au mois de septembre 2011 ($\alpha = 2,039$).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

La Préfète fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - En application des dispositions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le tribunal administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 1 an pour les tiers, à compter de la dernière formule de publicité.

Article 12 - L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Article 13 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERE DU VIEUX MOULIN et dont copie sera déposée à la mairie de VIEUX-MOULIN et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le

29 JUIN 2012

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

